



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 7^e jour de mai 2021 à 20 h, sont présents mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur, Simon Legault et Louis Demers, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, est également présente

Conformément à l'arrêté 2021-023 du 7 avril 2021 du gouvernement du Québec et à l'ordonnance du premier ministre François Legault par le décret 433-2021 du 25 mars 2021, prévoyant que la région des Laurentides demeure en alerte maximale (zone rouge), la présente assemblée étant par vidéoconférence ouverte au public.

Il y a 34 participants par vidéoconférence.

Ouverture de la séance ordinaire du 7 mai 2021 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h00 avec le quorum requis.

2021-05-189: Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire - 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2020
4. Informations aux citoyens – Maire

Période de questions écrites

5. Administration

- 5.1. Acceptation des comptes à payer
- 5.2. Soumission – Excavation Écovert – Renouée du Japon
- 5.3. Achat de livres « Lac-Supérieur : Notre histoire en mots et images »
- 5.4. Organigramme de la municipalité
- 5.5. Remboursement cartes SEPAQ 2020
- 5.6. Adoption – Politique sur la gestion des plaintes et des requêtes
- 5.7. Radiation d'intérêts
- 5.8. Correction – résolution 2021-03-093
- 5.9. Renouvellement de l'entente – Aqua Tech
- 5.10. Retrait de Sylvain Michaudville – Desjardins
- 5.11. Annulation de la carte de crédit Visa Desjardins
- 5.12. Carte de crédit – Travaux publics
- 5.13. Soumissions – PG
- 5.14. Lettre d'entente – horaire estival
- 5.15. Demande d'accès à l'information – nomination
- 5.16. Mandat supplémentaire – Amyot Gélinas
- 5.17. Vente du rouleau vibrant 2012
- 5.18. Offre de service – FC psychologie organisationnelle
- 5.19. Offre de service – Formation sur la gestion des relations de travail
- 5.20. AJ Environnement – Autorisation **ajouté**

6. Personnel

- 6.1. Embauche – Coordonnateur au camp de jour (Lucas Melgares) *REPORTÉ*
- 6.2. Embauche – animateurs, préposé à la désinfection et aide-animateur municipalité et salaire animateurs
- 6.3. Poste – opérateur de machinerie lourde – jour
- 6.4. Affichage – opérateur de machinerie lourde – jour/soir
- 6.5. Affichage – étudiant au travaux publics



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 6.6. Accueil de la démission – Adjoint à la trésorerie
- 6.7. Retrait des accès – Adjoint à la trésorerie
- 6.8. Affichage de poste – Adjoint à la trésorerie *REPORTÉ*
- 6.9. Autorisation de signature – Josée Gauvin

7. Sécurité publique

N/A

8. Transport et Voirie

8.1. N/A

9. Hygiène du milieu

10. Urbanisme et environnement

- 10.1. PIIA - Nouvelle construction, 46 chemin des Huards
- 10.2. PIIA - Nouvelle construction, 33 impasse du Cardinal
- 10.3. PIIA - Nouvelle construction, 315 chemin du Refuge
- 10.4. PIIA - Nouvelle construction, 122 chemin des Hêtres
- 10.5. PIIA - Nouvelle construction, 180 chemin du Refuge
- 10.6. PIIA - Nouvelle construction, 530 chemin du Refuge
- 10.7. PIIA - Nouvelle construction, 205 chemin du Refuge
- 10.8. PIIA - Nouvelle construction, 50 croissant Pangman
- 10.9. PIIA - Nouvelle construction, 65 chemin du Vison
- 10.10. PIIA - Construction d'un garage isolé, 304 chemin Duplessis
- 10.11. PIIA - Construction d'un garage isolé, 49 chemin de l'Aube
- 10.12. PIIA - Rénovation du bâtiment principal, 54 chemin des Sources
- 10.13. PIIA - Nouvelle construction, 320 chemin du Mont-la-Tuque
- 10.14. PIIA - Nouvelle construction, 281 chemin du Tour-du-Lac
- 10.15. Dérogation mineure - Réduction du pourcentage d'espace naturel conservé, croissant de la Colline - lots 5 201 102 & 6 329 442
- 10.16. Dérogation mineure - Superficie et hauteur d'un garage isolé, dimensions des portes de garage & marge avant de la nouvelle construction, 46 chemin des Huards
- 10.17. Dérogation mineure - Superficie maximale d'un garage isolé, largeur de la façade, implantation et dimensions des portes de garage, 304 chemin Duplessis,
- 10.18. Usage conditionnel - Location en court séjour de moyenne envergure, 33 impasse du Cardinal
- 10.19. Usage conditionnel - Location en court séjour de moyenne envergure, 122, chemin des Hêtres
- 10.20. Usage conditionnel - Location en court séjour de moyenne envergure, 50 croissant Pangman
- 10.21. Prolongement du chemin du Refuge – Lots 4754677 4754679 4754741 4754871

11. Loisirs et culture

11.1. Entente – Camp de jour le P'tit Bonheur

12. Période de questions

13. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 mai 2021.

Adoptée à l'unanimité



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-05-190 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2021 - 3

IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2021 et en dispense la lecture.

Adoptée à l’unanimité

Informations aux citoyens – Maire - 4

Période de questions écrites

ADMINISTRATION - 5

2021-05-191: Acceptation des comptes à payer de la séance du mois d’avril 2021 – 5.1

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au Conseil, et qu’il recommande aux membres présents du Conseil de les accepter;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil approuve la liste des comptes à payer du mois d’avril 2021, telle que déposée par l’adjointe au greffe, d’une somme de 78,747.85 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 191,609.52 \$.

MUNICIPALITE DE LAC-SUPERIEUR
Rapport des impayés et déboursés directs
Au 30 avril 2021

Fournisseur	Description	Montant
9330-0705 QUEBEC INC.	BATTERIE MACHINE A LIGNE-PARC GROSEILLES	212.59 \$
A.J. ENVIRONNEMENT INC	DEMANDE D'AUTORISATION-AMÉNAGEMENT TERRAIN	4 139.10 \$
AQUATECH SOCIETE DE GESTION DE L'EAU INC	HONORAIRES PROFS-ÉGOUT FRAT/EAU D. ROGER	2 859.13 \$
ASSOCIATION QUEBECOISE D'URBANISME	FORMATION - URBANISME	28.74 \$
AVRH INC.	HONORAIRES PROFS-ÉQUITÉ SALARIALE	6 438.61 \$
BIONEST DISTRIBUTION INC.	HONORAIRES PROFS- ÉGOUT FRATERNITÉ	2 989.79 \$
C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	COTISATION ANNUELLE	5 470.40 \$
CAMION FREIGHTLINER MONT-LAURIER INC.	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES-TP	280.24 \$
CANADIAN TIRE	ÉQUIPEMENT VOIRIE-TP	72.40 \$
CENTRE DU CAMION GALLAND	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES-TP	289.28 \$
CHALIFOUX ÉLECTRIQUE INC.	ENTRETIEN BATIMENT-TP	1 519.69 \$
COOPSCO DES LAURENTIDES	LIVRES ET DOCUMENTS-BIBLIOTHÈQUE	239.88 \$
CROIX-ROUGE CANADIENNE	CONTRIBUTION ANNUELLE	324.02 \$
Fournisseur	Description	Montant



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EPM MECANIC	ENTRETIEN BATIMENT-TP	1 085.52 \$
EQUIP BUREAU ROBERT LEGARE LTE	FOURNITURES DE BUREAU-HOTEL DE VILLE	490.57 \$
ERANUM SOLUTIONS NUMÉRIQUES INC.	HONORAIRES PROFS	5 633.78 \$
EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSES EAUX /POTABLES/USÉES-D. ROGER, FRAT	469.96 \$
FED. QUEBECOISE DES MUNICIPALITÉS	FORMATION-URBANISME	277.09 \$
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	TRANSPORT DE MARCHANDISES	12.86 \$
GROUPE CONTANT INC.	ENTRETIEN ET RÉPAR. MACHINERIES ET OUTILL.	490.15 \$
GROUPE H2O	ENTRTIEN BATIMENT-TP	294.34 \$
GROUPE YVES GAGNON	ÉQUIPEMENT VOIRIE-TP	326.96 \$
INFORMATION DU NORD	AVIS PUBLIC	389.77 \$
L'APOSTROPHE PLUS INC.	FOURNITURES DE BUREAU-H.V.,URBA., LOISIRS	173.11 \$
L'ASCENSION DU COL DU NORDET HILLCLIMB	DON	1 000.00 \$
LESSARD GRAFIK	AFFICHES ET LETTRAGE-TP ET PARC GROSEILLES	733.53 \$
LIBRAIRIE CARPE DIEM	LIVRES ET DOCUMENTS-BIBLIOTHÈQUE	888.66 \$
LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE	FORMATION-LOISIRS	68.99 \$
M.R.C. DES LAURENTIDES	BACS NOIRS, VERT ET BRUNS	10 855.06 \$
MARCHE LEVE-TOT INC	FOURNITURES DE BUREAU	20.08 \$
MARTECH SIGNALISATION INC.	SIGNALISATION	2 055.59 \$
MAZOUT BELANGER INC.	ESSENCE SS PLOMB ET DIESEL	5 564.51 \$
ME ALEXANDRA COTE, NOTAIRE INC.	HONORAIRES PROFESSIONNELS	997.32 \$
MICHAUDVILLE SYLVAIN	RECHERCHE CH. DES NOTAIRES	86.23 \$
MILLER PROPANE	PROPANE CHAUFFAGE CASERNE	154.92 \$
MOSAIK ANIMATION	FORMATION DES ANIMATEURS-LOISIRS	250 .00 \$
MUN. DE ST-FAUSTIN-LAC-CARRE	DÉPÔT DE NEIGE ET LOCATION SOUFLEUR	1 650.00 \$
OUTILS TREMBLANT INC.	ÉQUIPEMENT VOIRIE-TP	213.85 \$
P.B. GAREAU INC.	ENTRETIEN VÉH, MACHINERIES ET OUTILLAGES	5 015.39 \$
PAYSAGEMENT BIOSPHAERA	ENTRETIEN PARCS ET TERRAINS DE JEUX	2 517.95 \$
PEINTURES LAC-CARRE ENR.(LES)	ENTRETIEN VÉH,,ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ	551.24 \$
PG SOLUTIONS INC.	CONTRAT ENTRETIEN ET SOUTIEN LOGICIEL	287.44 \$
POMPAGE SANITAIRE 2000	LOCATION: TOILETTE MOB. ET VIDANGE F.SEPHIQUES	1 368.79 \$
PREVOST FORTIN D'AOUST, AVOCATS	SERVICES JURIDIQUES-FRAIS DE PERCEPTION	1 644.85 \$
RICHARD JEAN	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ	86.22 \$
S.R.A.D. COMMUNICATIONS INC.	CONTRAT TEMPS D'ONDE	558.78 \$
SEAO-CONSTRUCTO	AVIS PUBLIC-TP	13.77 \$
TENAQUIP LIMITEE	FOURNITURES MÉDICALES	280.87 \$
THOMAS LECOMPTE	HONORAIRES PROFESSIONNELS	28.75 \$
TOUCHETTE ERIC	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ	172.41 \$
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES- MONTS	ADM. COUR MUNICIPALE-OUVERTURE DOSSIER	86.23 \$
VILLEMAIRE, PNEUS ET MECANIQUE	ENTRETIEN ET RÉP. MACHINERIES ET OUTILLAGES	6 392.84 \$
VITRO PLUS/ZIEBART MONT- TREMBLANT	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULE-TP	695.60 \$

Total: 78 747.85 \$

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-05-192 : Soumission pour le fauchage de la Renouée du Japon – 5.2

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour un projet pilote du fauchage de la Renouée du Japon sur une partie de son territoire (ref : 110-2021.009);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu qu'une seule soumission;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte l'offre de service d'Excavation Ecovert inc. datée du 8 avril 2021 au montant de 13,560.00 taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-193 – Achat de livres « Lac-Supérieur : Notre histoire en mots et images »- 5.3

CONSIDÉRANT la publication d'un livre intitulé « Lac-Supérieur : Notre histoire en mots et images » par le comité livre 140 ans;

CONSIDÉRANT QUE ce livre relate l'histoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil autorise l'adjointe au greffe d'acquérir 100 exemplaires du livre au montant de 25.00 \$/livre pour la revente au prix suggéré de 45 \$ et pour la possibilité de donation. Des exemplaires seront également remis à la bibliothèque.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-194 : Organigramme de la municipalité – 5.4

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a produit un organigramme afin d'officialiser sa structure hiérarchique.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

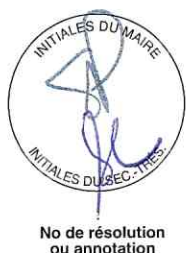
Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil approuve l'organigramme de la municipalité de Lac-Supérieur tel que déposé par l'adjointe au greffe.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-195 : Remboursement des cartes annuelles SEPAQ 2020 – 5.5

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'analyse des demandes de remboursement de la carte annuelle de la SEPAQ conformément à sa politique Adm-DSSAd 2019;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'adjointe au greffe a déposé la liste des demandes de remboursement de la carte annuelle dûment vérifiée par l'adjoint à la trésorerie;

CONSIDÉRANT QUE suite aux conditions exceptionnelles entourant la pandémie, la SEPAQ a offert un rabais de 50 % sur la carte de membre annuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil approuve la liste des demandes de remboursement de la carte annuelle de la SEPAQ telle que déposée par madame Sophie Choquette, adjointe au greffe,

QUE le remboursement effectué par la municipalité sera appliqué sur le coût réel de la carte soit après la réduction accordée par la SEPAQ telle que décrite ci-haut.

AUTORISE le maire et l'adjointe au greffe de procéder auxdits remboursements et de signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-196 : Adoption de la politique sur la gestion des plaintes et des requêtes – 5.6

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'élaboration d'une politique sur la gestion des plaintes et des requêtes dans le but d'offrir aux citoyens un outil administratif pour être à l'écoute des résidents du territoire et améliorer la qualité des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil déclare en avoir pris connaissance et s'en déclare satisfait.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le Conseil adopte la politique sur la gestion des plaintes et des requêtes telle que déposée par l'adjointe au greffe;

Le Conseil instruit madame Sophie Choquette, adjointe au greffe de procéder à la mise en application de ladite politique et d'informer la population de son entrée en vigueur en temps et lieu.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-197 : Radiation d'intérêts – 5.7

CONSIDÉRANT QUE des radiations d'intérêts et pénalités doivent être appliquées sur certains matricules;

CONSIDÉRANT QUE les radiations sont décrites comme suit :

Matricule	Montant
2615-55-2039	216.41 \$
3118-46-2824	71.33 \$

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu les explications liées à ces radiations par l'adjointe au greffe, et s'en déclare satisfait.

EN CONSÉQUENCE, il est



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le Conseil autorise la radiation des intérêts et pénalités des montants tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-198 : Correction – résolution 2021-03-93 – 5.8

CONSIDÉRANT QU'UNE erreur s'est glissée dans la rédaction de la résolution 2021-03-93;

CONSIDÉRANT QUE la modification vise à corriger le montant réel avant taxes et non après taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le Conseil accepte d'apporter la correction de la résolution 2021-03-93 afin qu'elle soit lue comme suit :

2021-03-093 : Acceptation de la soumission « 110-2021.002 – Sable 2021 » – 5.5

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a publié un appel d'offres public pour la fourniture de 10,500 Tm (approx.) de sable et le tamis de 4000 Tm (approx.);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu qu'une seule soumission comme suit :

Nom du soumissionnaire	Total avant taxes
Excavation R.B. Gauthier inc	140,760 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte la soumission conforme d'Excavation R.B. Gauthier inc au montant de 140,760 \$ avant taxes.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-199 : Services professionnels – assainissement des eaux usées - Aquatech – 5.9

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité une offre de services de la firme Aquatech pour les services professionnels d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de production d'eau potable, pour le secteur de Fraternité-sur-Lac et du Domaine Roger;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU que le Conseil accepte l'offre de service de la firme Aquatech, pour la période de juin 2021 à juin 2022 portant le numéro 202105 du 26 avril 2021, au montant de 27,240.00 \$.

Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Steve Perreault, maire ou madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-200 : Retrait des signatures Sylvain Michaudville – Caisse Desjardins - 5.10

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sylvain Michaudville a démissionné de son poste de directeur général/secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Supérieur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le Conseil entérine le retrait des signatures de monsieur Sylvain Michaudville à titre d'administrateur du compte de la Municipalité de Lac-Supérieur détenu auprès de la Caisse Desjardins.

Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Steve Perreault, maire ou madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, de signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-201 : Carte de crédit Visa Desjardins - 5.11

CONSIDÉRANT QUE la municipalité détient une carte de crédit Visa Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE cette carte est utilisée pour faciliter les transactions à l'administration et pour les réservations d'hôtel ou autres lors de formations, colloques, congrès ou autres;

CONSIDÉRANT QUE le successeur au poste de directeur général/secrétaire-trésorier n'est pas encore connu;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

Il est résolu d'autoriser Monsieur Steve Perreault, maire ou madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, de signer tous les documents nécessaires permettant la fermeture du compte 4530 9208 3493 7013.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-202 : Carte de crédit – Travaux publics - 5.12

CONSIDÉRANT QUE la directeur des travaux publics détient une autorisation de dépense pour un montant n'excédant pas 5000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics doit effectuer des dépenses rapidement et sur une base régulière dans le cadre des opérations;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Il est résolu d'autoriser Monsieur Steve Perreault, maire ou madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, de signer tous les documents nécessaires permettant d'obtenir une



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

carte de crédit au nom de la Municipalité et monsieur Stéphane Paradis, directeur des travaux publics pour une limite n'excédant pas 5000 \$.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-203 : Soumissions PG Solutions - 5.13

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit développer des outils permettant de soumettre des demandes« en ligne »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité utilise déjà les modules principaux de PG Solutions dans le cadre de la gestion municipale informatisée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions auprès de PG Solutions pour l'accompagnement sur le module « Permis en ligne » et développement de « Requête citoyenne ».

Soumissionnaire	Service	Montant
PG Solutions	Accompagnement	390.00 \$
	Permis en ligne	
	Développement « Requête citoyenne »	4440.00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Il est résolu que le Conseil accepte les soumissions de PG Solutions telles que déposées par l'adjointe au greffe.

Autorise monsieur Steve Perreault, maire ou madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-204 : Horaire estival du personnel col blanc - 5.14

CONSIDÉRANT QUE la proposition d'horaire d'été pour la saison 2021 du personnel col blanc tel que déposé par l'adjointe au greffe;

CONSIDÉRANT QUE l'adjointe au greffe va s'assurer qu'un horaire en alternance soit respecté par le personnel col blanc pour que l'ensemble des services municipaux administratifs soit couvert durant cette période;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

Il est résolu que le Conseil accepte la proposition d'horaire d'été pour la saison 2021 telle que déposée par l'adjointe au greffe.

Autorise monsieur Steve Perreault, maire ou madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-05-205 : Nomination responsable des demandes d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels - 5.15

CONSIDÉRANT le départ du directeur-général et secrétaire-trésorier ayant également la fonction de responsable des demandes d'accès à l'information;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

Il est résolu que le Conseil assigne madame Sophie Choquette, adjointe au greffe comme responsable temporaire des demandes d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Cette nomination sera révisée une fois que le poste de directeur général et secrétaire-trésorier soit pourvu.

Le Conseil autorise monsieur Steve Perreault, maire ou madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, de signer tous les documents nécessaires pour en donner avis à la Commission d'accès à l'information du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-206 : Mandat supplémentaire – Amyot Gélinas - 5.16

CONSIDÉRANT la tenue de l'audit financier 2020 par la firme mandatée Amyot Gélinas;

CONSIDÉRANT QUE des travaux supplémentaires sont requis par la firme mandatée pour respecter les délais à la conclusion de l'audit financier.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

Il est résolu que le Conseil accorde un mandat supplémentaire à la firme Amyot Gélinas tel que décrit dans l'approbation des travaux supplémentaires datée du 27 avril 2021 au montant de 5,110.00 \$ avant taxes.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-207 : Vente du rouleau vibrant Ammann 2012 - 5.17

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à la vente du rouleau vibrant 2012 comme approuvé par la résolution 2021-04-140;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux offres décrites comme suit :

Soumissionnaire	Montant
9054-4891 Québec inc. (Équipement PSA)	12,400 \$
Le Roy du Pavage	12,200 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

Il est résolu que le Conseil accepte l'offre soumise par 9054-4891 Québec inc. (Équipement PSA) pour la somme de 12,400.00 \$ représentant l'offre reçue la plus élevée.

AUTORISE le maire, Steve Perreault et madame Sophie Choquette, adjointe au greffe à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution et de



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

procéder au transfert des immatriculations auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-208 : Offre de services – Évaluation psychométrique - 5.18

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit pourvoir le poste de directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QU'afin de l'assister dans le choix final du candidat, le Conseil a sollicité une offre de service auprès de FC Psychologie industrielle pour une évaluation psychométrique pour s'assurer que le·la candidat·e possède le profil recherché;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

Il est résolu que le Conseil accepte l'offre de service de FC Psychologie industrielle datée du 30 avril 2021 au montant de 1500.00 \$/personne candidate taxes en sus.

AUTORISE le maire, Steve Perreault et madame Sophie Choquette, adjointe au greffe à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-209 : Offre de service – formation sur la gestion des relations de travail - 5.19

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité une offre de service auprès de Viallet Consultants afin que les cadres et le maire puisse bénéficier d'une formation sur la gestion des relations de travail;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pris connaissance des objectifs visés par la formation et s'en déclare satisfait.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

Il est résolu que le Conseil accepte l'offre de service de Viallet Consultant pour offrir la formation décrite dans l'offre de service, datée du 8 décembre 2020, au montant de 1750.00 \$.

AUTORISE le maire, Steve Perreault et madame Sophie Choquette, adjointe au greffe à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-210 : Autorisation AJ environnement - 5.20

Il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE la municipalité de Lac-Supérieur mandate Mme Annie Raymond, biologiste chez A.J. Environnement Inc., pour préparer, signer et déposer une demande de location à la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'état pour un quai locatif au Lac Quenouille (terrain riverain situé sur le chemin des Hirondelles, lot 4 887 074).

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PERSONNEL - 6

2021-05-211 : Embauche – Coordonnateur de camp de jour– 6.1 **REPORTÉ**

2021-05-212 : Embauche personnel camp de jour 2021 – 6.2

CONSIDÉRANT QUE pour la tenue du camp de jour 2021, des animateurs, aide-animateurs et préposé à la désinfection doivent être embauchés;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le Conseil autorise l'embauche saisonnière du personnel suivant pour la tenue du camp de jour 2021 selon les modalités actuellement en vigueur.

Animateur	Aide animateur	Préposée à la désinfection
Séguin, Alexis Lessard, James Leblanc, Hugo Cantin-Fortin, Annie-Claude Racine, Kamille Vaduva, Sophia Letarte, Laurence	Baril, Zoé	Thisdale, Marie-Lys

Adoptée à l'unanimité

2021-05-213 : Mutation – opérateur de machinerie lourde (poste de jour) – 6.3

CONSIDÉRANT QU'UN poste d'opérateur de machinerie lourde est à pourvoir suite à la réception d'une démission comme en fait foi la résolution 2021-04-186;

CONSIDÉRANT QU'UN affichage interne a été fait comme prévue à l'article 8.01 a) de la convention collective actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des candidatures internes pour pourvoir ce poste;

CONSIDÉRANT l'article 8.02 a) de la convention collective actuellement en vigueur.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil attribue le poste régulier d'opérateur de machinerie lourde (de jour) à Olivier Trudel selon les modalités de la convention collective actuellement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-214 : Affichage – opérateur de machinerie lourde (jour/soir) – 6.4

CONSIDÉRANT la résolution 2021-05-212;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le poste occupé par Olivier Trudel devient vacant;

CONSIDÉRANT l'article 8.01 de la convention collective actuellement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil autorise madame Sophie Choquette à procéder à un affichage interne afin de pourvoir le poste d'opérateur de machinerie lourde laissé vacant par la mutation d'Olivier Trudel.

Advenant l'impossibilité de pourvoir le poste à l'interne, madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, est autorisée de procéder au recrutement par tout autre moyen.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-215 : Affichage - étudiant au travaux publics – 6.5

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est vu octroyé une subvention d'Emploi Été Canada pour l'embauche d'un étudiant pour le service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil instruit madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, de procéder à l'affichage pour l'embauche d'un étudiant saisonnier au sein du service des travaux publics selon les modalités décrites dans l'entente de la subvention reçue d'Emploi et Développement social Canada dans le cadre du projet Emplois d'été Canada.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-216 : Accueil d'une démission – Adjoint à la trésorerie – 6.6

CONSIDÉRANT QUE l'adjoint à la trésorerie a remis sa démission effective le 18 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accueille la démission de monsieur Lefranc Neptune de son poste d'adjoint à la trésorerie.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-217 : Retrait des autorisations – adjoint à la trésorerie – 6.7

CONSIDÉRANT la résolution 2021-05 215;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil instruit monsieur Steve Perreault, maire et madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, de procéder au retrait des accès et autorisation de signature de monsieur Lefranc Neptune, en date de son départ, soit le 18 mai 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-218 : Affichage de poste – adjoint à la trésorerie – 6.8 **REPORTÉ**

2021-05-219 : Autorisation de signature – 6.9

CONSIDÉRANT la résolution 2021-05 216

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil attribue l'autorisation de signature, au nom de la Municipalité, à madame Josée Gauvin sur une base temporaire jusqu'à ce que le poste d'adjoint-e à la trésorerie soit pourvu.

Il est de plus résolu que les droits d'accès que possédaient M. Neptune soient transférés à madame Josée Gauvin.

Adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ PUBLIQUE - 7

Aucun sujet sous cette rubrique

TRANSPORT ET VOIRIE - 8

Aucun sujet sous cette rubrique

URBANISME ET ENVIRONNEMENT -10

2021-05-220 : PIIA – Nouvelle construction – 46 chemin des Huards – 10.1

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée ainsi qu'un garage détaché sur une propriété située dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3613-51-6999);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 59'-9" x 53'-9" de dimensions irrégulières et un garage détaché de 30'-0" x 30'-0" ;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de bois de couleur 'Bois de grange'*;
- Revêtement de pierre collée de la compagnie Royales de couleur 'Titane'*;
- Revêtement de toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Gris ardoise'*;
- Portes et fenêtres, soffites, fascias, gouttières et avant-toit en aluminium de couleur 'brun commercial'*;
- Fondation apparente recouverte de crépis de béton gris*;
- Porte d'entrée, colonnes et élément architecturaux en bois de pruche ou en pin teint de couleur 'brun'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait situé à 0.84 mètre de la limite de propriété avant, mais que le demandeur est en processus d'achat du lot 4 886 986, ce



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

qui lui permettrait d'augmenter la marge avant de la propriété à 13.06 m et ainsi possiblement se conformer à la réglementation de zonage en vigueur*;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure (recommandation 2021-04-13-08);

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à dix encastrés et six appliques murales avec flux lumineux dirigé vers le bas en façade avant, six encastrés sur la façade arrière, sept encastrés ainsi que deux appliques murales avec faisceau lumineux dirigé vers le bas sur l'élévation droite et onze encastrés, une applique murale avec faisceau lumineux vers le bas ainsi que cinq appliques murales ayant un flux lumineux vers le bas et vers le haut sur l'élévation gauche.

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment accessoire se limiteraient à trois encastrés dans les corniches et les soffites ainsi que trois appliques murales en façade avant, trois encastrés sur chacune des élévations latérales ainsi qu'une applique murale à côté de la porte d'homme et trois encastrés en façade arrière, le tout avec faisceau lumineux dirigé vers le bas*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 8 et le 30 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil refuse le projet tel que présenté.

Le Conseil désire informer les demandeurs que son avis concernant l'architecture proposée pour les bâtiments est favorable, mais qu'il considère qu'il y aurait lieu de revoir le projet en considérant les éléments suivants :

- Réduire considérablement l'éclairage projeté sur la propriété :
 - En retirant l'ensemble des appliques murales ayant un flux lumineux directionnel vers le haut et vers le bas ou les remplacer par des appliques murales avec un faisceau lumineux uniquement dirigé vers le bas sur l'ensemble des bâtiments projetés;
 - En limitant la puissance maximale des appareils d'éclairage à 9 watts (DEL) pour l'ensemble des appliques murales projetées sur les bâtiments;
 - En ne conservant que l'éclairage dit fonctionnel sur l'ensemble des bâtiments projetés;
 - En retirant l'ensemble des encastrés projetés dans les corniches et les soffites, sauf ceux prévus sous la galerie, sur le bâtiment principal;
 - En retirant également l'ensemble des encastrés projetés dans les corniches et les soffites sur le garage isolé;
- Reculer le bâtiment principal sur le lot 4 886 274 afin d'avoir une marge avant minimale de 10 mètres et ainsi respecter la réglementation en vigueur;
- S'assurer que les lots 4 886 274, 4 886 254 & 4 886 249 ne se retrouvent pas enclavés suite à l'achat du lot 4 886 986.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-05-221 : PIIA – Nouvelle construction – 33 impasse du Cardinal - 10.2

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée ainsi qu'un garage isolé sur une propriété située dans la zone CU-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2918-53-3189-0-004);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 24'-0" x 44'-0" de dimensions irrégulières et un garage détaché de 15'-0" x 30'-0" tous deux de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de pin nouveau teint 'gris'*;
- Revêtement de toiture de bardeau d'asphalte noir*;
- Portes et fenêtres, soffites, fascias noir*;
- Béton exposé avec coffrage lisse*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait situé à 10.32 mètres de la limite de propriété avant et le garage à 13.44 m*;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une d'usage conditionnel de moyenne envergure (recommandation 2021-04-13-10);

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal seraient limités à deux appliques murales (7W) sur l'élévation latérale gauche ainsi qu'une applique murale sur le côté droit et à un encastré (7W) à l'arrière, le tout avec faisceau lumineux dirigé vers le bas*;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN appareil d'éclairage ne sera installé sur le bâtiment accessoire*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 25 mars et le 6 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte le projet tel que présenté.

Toutefois, le Conseil apprécierait avoir plus d'information concernant la direction du flux lumineux de l'encastré projeté à l'arrière de la propriété.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-222 : PIIA – Nouvelle construction – 315 chemin du Refuge - 10.3

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2817-96-8677);

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2021-02-09-09), ainsi que par le Conseil (résolution : 2021-03-117), mais que des modifications avaient été demandées afin de respecter les objectifs et critères d'évaluations prescrits au règlement 2015-563 concernant ce type de projet;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 8.53 mètres x 15.24 mètres, ayant un toit à deux versants*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin vertical et horizontal de bois brûlé de couleur 'Reptile noir'*;
- toiture d'acier prépeint noir 'JetBlack'*;
- la partie visible de la fondation sera en béton lisse* ;
- portes & fenêtres, soffites, fascias noir*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 40 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 6.34 mètres de la limite latérale gauche de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété, mais que cet écran sera plus étroit en cour avant dû à l'implantation du champ d'épuration*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se résument à un total de cinq appliques murales (12 W) réparties sur les façades avant et arrière, de même que sur l'élévation latérale gauche, le tout ayant un éclairage unidirectionnel vers le bas*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 18 et le 26 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur; Matricule 2817-96-8677

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte le projet conditionnellement à ce que la puissance des appareils d'éclairage projetés sur la propriété soit réduite à un maximum de 9 watts.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-223 : PIIA – Nouvelle construction – 122 chemin des Hêtres - 10.4

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone CU-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2918-81-3485);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 14,7 m x 8 m de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà fait l'objet d'une demande de dérogation mineure concernant les dimensions minimales du lot (résolution : 2021-03-112);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de cèdre blanc posé à l'horizontale avec traitement accélérateur de vieillissement noir*;
- Revêtement de cèdre rouge posé à la verticale*;
- Portes et meneaux des fenêtres en pin teint et protégé par un vernis*;
- Toiture verte extensive avec substrat de 100 mm*;
- Fascias en acier noir* :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Fondation apparente sera recouverte de panneaux de fibrociment noir*;
- Cheminée;
 - Option 1 : Acier noir tel que les solins*;
 - Option 2 : Cèdre blanc avec traitement accélérateur de vieillissement noir*

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 100.5 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 10.9 mètres de la limite arrière*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à quatre appliques murales qui seraient installées aux trois portes d'accès (D.E.L. 21 W) ainsi que deux luminaires de chemin de 750 mm de hauteur (D.E.L. 3W) pour éclairer l'allée piétonne et le stationnement*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 et le 31 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- La puissance de l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur projetés soit réduite à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;
- La cheminée soit recouverte du même revêtement extérieur que les murs du bâtiment, soit du cèdre blanc avec traitement accélérateur de vieillissement noir, tel que l'option 2 présentée.

Également, le Conseil apprécierait avoir plus d'information concernant l'emplacement de ladite cheminée puisqu'elle n'apparaît pas sur les plans soumis pour l'étude du dossier.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-224 : PIIA : Nouvelle construction – 180 chemin du Refuge – 10.5

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule 2918-00-2691);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 9.75 mètres x 7.62 mètres avec un abri d'auto attenant de 3.66 m x 8.84 m*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin horizontal de couleur 'Brun Muskoka 053'*;
- Toiture de bardeau d'asphalte 'Noir Cobalt'*;
- Balcons et colonnes teints de couleur assortie au revêtement 'Brun Muskoka'*;
- Portes et fenêtres noires* ;
- Soffites et fascias, revêtement mural vertical en aluminium noir*;
- Rampe et garde-corps en verre trempé sur le côté*;
- Rampe et garde-corps avec barrotins en aluminium noir*;
- Crépi de ciment gris*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé 39.57 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 19.31 mètres de la limite latérale gauche de propriété*;

Considérant qu'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à trois appliques murales et quatre encastrés en façade avant, quatre appliques murales du côté droit ainsi qu'un projecteur à l'arrière*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 5 et le 30 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'éclairage de la propriété soit réduit considérablement :
 - par le retrait du projecteur à l'arrière du bâtiment;
 - par le remplacement de l'ensemble des appliques murales sur la propriété par un modèle ayant un flux lumineux uniquement dirigé vers le bas et d'une puissance d'un maximum de 9 watts;
 - par le retrait des encastrés sur l'ensemble de la propriété afin de ne conserver qu'un éclairage de type fonctionnel et non décoratif;
- Les informations concernant l'emplacement de la cheminée soient soumises s'il y a lieu, et que la cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs;
- Les divisions intérieures soient revues afin d'être conformes à la réglementation en vigueur concernant les logements accessoires ou les habitations unifamiliales, et ce, puisque l'aménagement intérieur projeté correspond à une habitation de type duplex qui n'est pas autorisée dans la zone RE-07;

De plus, si le demandeur projette de déposer une demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour, une demande complète et distincte devra être soumise pour étude et le projet devra respecter une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel voisin afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage;

Adoptée à l'unanimité

2021-05-225 : PIIA : Nouvelle construction – 530 chemin du Refuge – 10.6

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule 2817-95-3702);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 47'-6" x 30'-0", de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin horizontal de la compagnie Fortex de couleur 'Espresso'*;
- Portes, fenêtres et moulures de la compagnie Gentex de couleur 'Espresso'*;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Revêtement de la corniche et des colonnes du patio de la compagnie Kaykan noir*;
- Terrasse en planches de composite de la compagnie Timbertech Aztek de couleur 'Slate gray'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 39.99 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 9.75 mètres de la limite latérale gauche de propriété*;

Considérant qu'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que celui-ci sera plus étroit du côté gauche dû à l'implantation d'un stationnement ainsi qu'à l'arrière dû à la localisation projetée de l'élément épurateur*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à cinq encastrés dans la corniche (D.E.L. 8 W) ainsi que quatre encastrés dans le plafond du solarium en façade avant, deux encastrés du côté droit ainsi qu'un projecteur directionnel du côté gauche (100 W) *;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 25 mars et le 6 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil d'accepter le projet conditionnellement à ce que :

- Le revêtement de Fortex de couleur 'Espresso' soit remplacé par un revêtement de bois ou de déclin de bois de même couleur afin de favoriser l'utilisation de matériaux nobles comme le bois;
- Les informations concernant l'emplacement de la cheminée soient soumises, s'il y a lieu, et que la cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs;
- L'éclairage de la propriété soit réduit considérablement :
 - par le retrait des cinq encastrés dans la corniche en façade avant;
 - par le retrait des encastrés projetés sur l'élévation droite;
 - par le retrait du projecteur directionnel sur l'élévation gauche ou son remplacement par une applique murale avec flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et d'une puissance maximale de 9 watts;

Également, le Conseil suggère au demandeur d'ajouter des appliques murales le long du mur arrière de la section menant à la porte d'entrée, avec un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et d'une puissance maximale de 9 watts.

De plus, si le demandeur projette de déposer une demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour, une demande complète et distincte devra être soumise pour étude et le projet devra respecter une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel voisin afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage et veiller à ce que les aires de vie extérieures, tel un spa ou autre aménagement ou construction accessoires reliées, soient localisées à l'arrière ou dans les cours latérales et fasse également l'objet d'une demande de certificat d'autorisation complète et distincte;

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-05-226 : PIIA : Nouvelle construction – 205 chemin du Refuge – 10.7

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 43' x 28'-1¼" ayant un toit à deux versants*;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2021-02-09-08), ainsi que par le Conseil (résolution : 2021-03-116), mais que des modifications avaient été demandées afin de respecter les objectifs et critères d'évaluations prescrits au règlement 2015-563 concernant ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin vertical de bois de la compagnie 'Maibec' de couleur 'Charbon de mer 058' *;
- Revêtement de déclin vertical de bois de la compagnie 'Maibec' de couleur 'Grège des champs 062' *;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'bois flottant' *;
- Portes, fenêtres, soffites, fascias en aluminium noir* ;
- Garde-corps en verre trempé*;
- Galerie et escalier en bois traité brun*;
- Fondation visible sera recouverte de crépis gris*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence d'un appareil encastré et une applique murale sur la façade principale avant, ainsi qu'à deux appareils encastrés sur la façade arrière et trois appliques murales (50 W) également sur la façade arrière et que l'ensemble des appareils dirigerait la lumière uniquement vers le bas*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 25.72 mètres de la limite de propriété avant et à 7.42 mètres de la limite latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé majoritairement constitué de feuillus sera conservé au pourtour de la propriété * :

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 29 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur; Matricule 2817-89-4797

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Le mât électrique projeté en façade avant soit déplacé sur l'élévation latérale;
- L'éclairage soit réduit sur la propriété en limitant la puissance des appliques murales à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux des appareils d'éclairage soit uniquement dirigé vers le bas;

Également, le Conseil apprécierait avoir plus d'information quant aux subdivisions projetées au sous-sol du bâtiment.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-05-227 : PIIA : Nouvelle construction – 50 Croissant Pangman – 10.8

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur le lot 4 992 496 situé dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2620-75-5524);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 45'-2" x 31'-9" de dimensions irrégulières et d'architecture contemporaine*;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2021-01-12-12), ainsi que par le Conseil (résolution : 2021-02-078), mais que des modifications avaient été demandées afin de respecter les objectifs et critères d'évaluations prescrits au règlement 2015-563 concernant ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de déclin St-Laurent de couleur 'Ébène'*;
- Revêtement horizontal de déclin de Maibec de couleur 'Beige du matin 063'*;
- Revêtement d'aluminium noir*;
- Revêtement de pierre de la compagnie Ariscraft de couleur 'Silverado' à 80% et de couleur 'Greige' à 20%*;
- Revêtement de fibrociment de la compagnie James Hardie noir*;
- Toiture en bardeau d'asphalte Iko Cambridge noir double*;
- Soffites recouverts de déclin de Maibec de couleur 'Beige du matin 063'*;
- Garde-corps en verre trempé;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé d'une profondeur minimale de 14.3 mètres sera conservé au pourtour du lot*;

CONSIDÉRANT QUE la résidence serait localisée à près de 23.77 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 20 mètres de la limite arrière*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à quatre encastrés (D.E.L. 15 W) dans la corniche, le tout dirigeant la lumière uniquement vers le bas*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 20 et le 31 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation contenus aux articles 48 et 49 du règlement 2015-563 sur les PIIA, visent notamment à ce que :

- Les pentes de la toiture du bâtiment s'harmonisent avec les caractéristiques topographiques du site, notamment en favorisant des pentes orientées parallèlement à la pente du terrain;
- L'articulation des façades, ainsi que les différentes modulations dans la volumétrie du bâtiment favorisent son intégration dans le paysage;
- Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des maisons existantes situées dans le même secteur ce qui favorise une harmonie entre les bâtiments;
- Les caractéristiques architecturales du bâtiment (toiture, morphologie, traitement des ouvertures, revêtements extérieurs, et autres) sont similaires et elles rappellent les caractéristiques architecturales d'une maison unifamiliale traditionnelle;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel pour la location en court séjour de moyenne envergure (voir recommandation : 2021-04-13-18);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil refuse le projet tel que présenté et suggère aux demandeurs de lui transmettre les plans et élévations détaillés reflétant les modifications qui ont été apportées pour répondre à la résolution 2021-02-078, le tout afin de permettre de mieux comprendre le projet nouvellement représenté.

Également, le Conseil tient à spécifier au demandeur que seul un éclairage de type fonctionnel ne pourra être autorisé sur la propriété et que la puissance des appareils d'éclairage projeté devra avoir un maximum de 9 watts ainsi qu'un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-228 : PIIA : Nouvelle construction – 65 chemin du Vison – 10.9

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-12, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3114-19-0491);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 9.14 mètres x 10.03 mètres, ayant un toit à simple versant et une architecture contemporaine*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin horizontal de couleur naturelle 'Red Fox'*;
- Toiture de bardeau d'asphalte architectural de couleur 'Weathered Rock'*;
- Portes, fenêtres, soffites et fascias noir* :

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 19.79 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 20 mètres des autres limites de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à quatre encastrés (8 W) dans les soffites et une applique murale (6 W) sur la façade avant ainsi que deux encastrés à l'arrière et une applique murale, le tout dirigeant la lumière uniquement vers le bas*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 30 mars et le 6 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'éclairage soit réduit sur la propriété en limitant la puissance des appliques murales à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit uniquement dirigé vers le bas;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- La cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-229 : PIIA : Construction d'un garage isolé – 304 chemin Duplessis – 10.10

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé sur la propriété sise au 304 chemin Duplessis, lot situé dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2720-47-1038);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage isolé de 26'-0" x 30'-0"* :

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de pin de la même couleur que la maison existante*;
- Toiture en tôle de couleur verte identique à la maison existante*;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché serait localisé en cour avant à 13.1 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 3.5 mètres de la limite latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur le bâtiment accessoire se limiterait à des appliques murales (2 x 6 W) aux côtés de la porte d'accès et des portes de garage, le tout ayant un éclairage polyvalent vers le haut et vers le bas*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 30 mars et le 6 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure (voir recommandation : 2021-04-13-21);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil refuse le projet tel que présenté et suggère au demandeur de revoir le projet en considérant les éléments suivants, afin de respecter les objectifs et critères d'évaluation prescrits pour ce type de projet :

- Réduire l'éclairage projeté sur le bâtiment accessoire en remplaçant les appliques murales par un modèle ayant un flux lumineux uniquement dirigé vers le bas et une puissance maximale de 9 watts;
- Déplacer la corniche projetée sur l'élévation gauche du garage détaché afin qu'elle se retrouve plutôt sur le côté donnant vers le chemin Duplessis, c'est-à-dire, sur l'élévation droite;
- Réduire la superficie du garage détaché projeté afin que le bâtiment accessoire n'ait pas une plus grande superficie au sol que le bâtiment principal;
- Également, le Conseil apprécierait recevoir, lors d'une prochaine présentation du projet :
 - les échantillons de matériaux de parement extérieur;
 - une confirmation que l'espace au-dessus du garage détaché ne servira pas de logement ou autre espace habitable;
 - plus d'information quant à la hauteur totale du bâtiment principal existant sur la propriété.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-05-230 : PIIA : Construction d'un garage isolé – 49 chemin de l'Aube – 10.11

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé sur la propriété sise au 49 chemin de l'Aube, lot situé dans la zone VA-13, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2615-34-9371);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage isolé de 8,53 mètres x 7,92 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin posé à l'horizontale de couleur 'Sierra'*;
- Revêtement de maçonnerie de la compagnie Fusion Stone de couleur 'Brindle'*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur brun deux tons*;
- Portes de garage en acier de couleur brun commercial*;
- Porte et fenêtres, soffites et fascias de couleur brun commercial*;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché serait localisé en cour avant à 16.75 mètres du chemin de l'Aube, ainsi qu'à 4.19 mètres de la limite latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur le bâtiment accessoire se limiterait à des appliques murales au-dessus de chaque porte de garage ainsi qu'au-dessus de la porte d'accès pour un total de trois appareils d'éclairage, le tout ayant un éclairage uniquement dirigé vers le bas*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 29 mars et le 6 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Le garage isolé soit à un minimum de 3 mètres de tout autre bâtiment existant sur la propriété;
- Aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire projeté;
- Le revêtement de Canoxel de couleur 'Sierra' projeté soit remplacé par un revêtement de bois ou de déclin de bois de même couleur afin de favoriser l'utilisation de matériaux nobles comme le bois;
- La puissance des appareils d'éclairage soit limitée à un maximum de 9 watts pour l'ensemble des appliques murales projetés sur le bâtiment accessoire et que le flux lumineux soit uniquement dirigé vers le bas;
- Le garage isolé soit à une distance minimale de 10 ou 20 mètres du milieu humide existant sur la propriété selon la nature dudit milieu humide qui devra être déterminée par un biologiste ou autre professionnel compétent;
- L'implantation du garage fasse l'objet d'une demande de dérogation mineure distincte puisque le côté du garage donnant sur le chemin mesure plus de 70% de la largeur de la façade du bâtiment principal.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-05-231 : PIIA : Rénovation du bâtiment principal – 54 chemin des Sources – 10.12

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone VA-15, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2812-85-0940);

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation vise à modifier la pente de la toiture existante*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation vise également à remplacer le revêtement extérieur du bâtiment principal existant*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de bois de couleur 'Yellowstone' *;
- Revêtement de déclin de bois noir*;
- Toiture de bardeau d'asphalte noir deux tons*;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est localisée à 9.64 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 8.14 mètres de la limite latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à cinq encastrés dans les soffites sur la façade avant ainsi qu'à trois encastrés sur l'élévation latérale droite, deux encastrés et deux appliques murales sur le côté gauche ainsi que cinq encastrés et deux appliques murales à l'arrière*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 16 mars et le 7 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'éclairage de la propriété soit réduit considérablement ;
 - En ne conservant qu'un éclairage de type fonctionnel;
 - En retirant l'ensemble des encastrés projetés dans les soffites;
 - En diminuant la puissance des appliques murales à un maximum de 9 watts;
 - En s'assurant que le flux lumineux des appliques murales projetées soit uniquement dirigé vers le bas;
- Les informations concernant l'emplacement de la cheminée soient soumises, s'il y a lieu, et que la cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs;

Également, le Conseil suggère au demandeur la possibilité d'ajouter des appliques murales dans les zones où la circulation est propice, le tout, avec un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et d'une puissance maximale de 9 watts.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-05-232 : PIIA : Nouvelle construction – 320 chemin du Mont-la-Tuque - 10.13

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2722-22-2710);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 35'-1" x 35'-11 1/2" de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de pin posé à l'horizontale de couleur 'Bourbon' *;
- Toiture en bardeau d'asphalte de couleur 'Charcoal' *;
- Revêtement de pierre collée de couleur 'Shadow Grey' *;
- Chapeau de cheminée en tôle noire*;
- Soffites et fascias en pin de couleur 'Bourbon' *;
- Portes et fenêtres en aluminium noir*;
- Garde-corps en aluminium noir*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 29.36 mètres de la limite de propriété avant et à plus de 20 mètres des autres limites de propriété*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à un total de neuf appliques murales dont deux en façade avant et sept à l'arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur nous a mentionné qu'il n'a pas l'intention de déposer de demande d'usage conditionnel de location en court séjour pour cette propriété;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 30 mars et le 6 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte le projet conditionnellement à ce que la puissance des appliques murales projetées soit d'un maximum de 9 watts et que le flux lumineux des appareils d'éclairage soit dirigé uniquement vers le bas.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-233 : PIIA : Nouvelle construction – 281 chemin Tour-du-Lac – 10.14

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-01 projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3019-14-4377);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 72'-0" x 34'-11" de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour la construction sont les suivants :

- Revêtement de déclin de bois posé à l'horizontale de couleur 'Brun Muskoka' *;
- Toiture en bardeau d'asphalte de couleur 'Cèdre Rustique' *;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 73.66 mètres de la limite de propriété avant*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 30 mars et le 7 avril 2021

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- La porte de garage en façade avant ait une largeur maximale de 4.8 mètres et une hauteur maximale de 2.5 mètres;
- La porte de garage sur l'élévation arrière du bâtiment soit remplacée par une porte standard double;
- Une deuxième fenêtre soit ajoutée en haut du garage ou encore en augmentant le volume de la fenêtre projetée sur l'élévation arrière;
- Le modèle d'applique murale projeté soit remplacé par une applique murale ayant un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et d'une puissance maximale de 9 watts pour éviter le réfléchissement de la lumière sur le lac;
- L'éclairage sur la propriété soit réduit considérablement en retirant l'ensemble des encastrés projetés en façade avant, c'est-à-dire, du côté du chemin;

Également, le Conseil suggère au demandeur la possibilité de remplacer les appliques murales par des encastrés sous le balcon en façade arrière, face au lac.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-234 : Dérogation mineure – réduction du pourcentage d'espace naturel
conservé – croissant de la Colline lots 5 201 102 et 6 329 442 - 10.15

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent en l'aménagement de sentiers municipaux sur les lots 5 201 102 et 6 329 442 (matricule : 2817-45-6575);

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 201 102 a une superficie totale de 2 434.2 m² et est situé dans la zone RE-07;

CONSIDÉRANT QUE l'espace naturel à conserver dans la zone RE-07 doit être minimalement de 50 %;

CONSIDÉRANT QUE le sentier projeté sur le lot 5 201 102 aurait une largeur de 5 mètres et une longueur de 300 mètres linéaires;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'aire de dégagement pour l'aménagement du sentier sur le lot 5 201 102 aura une superficie de 150 0 m² ce qui équivaut à 62 % de la superficie totale du lot;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire le pourcentage d'espace naturel à conserver à 38% dans la zone RE-07;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 329 442 a une superficie totale de 559 m² et est situé dans la zone PA-05;

CONSIDÉRANT QUE l'espace naturel à conserver dans la zone PA-05 doit être minimalement de 80%;

CONSIDÉRANT QUE le sentier projeté sur le lot 6 329 442 aurait une largeur de 5 mètres et une longueur de 72 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de dégagement pour l'aménagement du sentier sur le lot 6 329 442 aura une superficie de 360 m² ce qui équivaut à 65 % de la superficie totale du lot;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire le pourcentage d'espace naturel à conserver à 35% dans la zone PA-05;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 25 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE les autres normes contenues à la réglementation d'urbanisme seront respectées sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte cette demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-235 : Dérogation mineure – superficie et hauteur d'un garage isolé, dimensions des portes de garage et marge avant de la nouvelle construction – 46 chemin des Huards - 10.16

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la superficie maximale de 70 mètres² pour un garage isolé ainsi que la hauteur, fixée à 6 mètres par le règlement de zonage sur un emplacement résidentiel situé dans la zone RE-04 (matricule : 3613-51-6999);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un garage isolé de 30'-0" x 30'-0" ayant une superficie de 87 mètres² et une hauteur de 6.5 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise également à augmenter la largeur et la hauteur maximale des portes de garage à 3.05 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 stipule que la hauteur maximale d'une porte de garage est de 3 mètres et que la largeur maximale dans le cas de deux portes est de 2,6 mètres chacune;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise aussi à réduire à 0.84 mètre la marge avant pour un bâtiment principal de 10 mètres prévue à la réglementation;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est en processus d'achat du lot 4 886 986, ce qui lui permettrait possiblement d'augmenter la marge avant de la propriété à 13.06 m et ainsi se conformer à la réglementation de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 886 986 a été cadastré pour devenir un chemin il y a plusieurs années, mais que l'aménagement physique du chemin n'a jamais été effectué;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à unir les lots 4 886 267, 5 422 957, 5 422 956, 5 422 955, 5 422 954, 5 422 953, 4 886 986 et 4 886 274 en un seul et unique lot distinct *;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 8 et le 30 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de PIIA (recommandation : 2021-04-13-07);

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée et suggère aux demandeurs de revoir le projet de façon à ce que l'implantation du bâtiment principal soit conforme à la réglementation en vigueur ou encore de représenter son projet lorsque l'achat des différents lots à être unis sera complété pour ainsi être en mesure de rendre le projet conforme;

Également, lors d'une prochaine présentation, le Conseil apprécierait recevoir les explications qui justifient les besoins à l'égard des dérogations demandées quant au garage isolé.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-236 : Dérogation mineure – superficie maximale d'un garage isolé, largeur de la façade implantation et dimensions des portes de garage – 304 chemin Duplessis - 10.17

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire d'une superficie de plus de 70 m² et avec une façade ayant plus de 70% de la largeur de la façade du bâtiment principal en cour avant* (matricule : 2720-47-1038);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la superficie maximale de 70 mètres² pour un garage isolé ainsi que la hauteur, fixée à 6 mètres par le règlement de zonage sur un emplacement résidentiel situé dans la zone VA-05*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un garage isolé de 26'-0" x 30'-0" ayant une superficie totale de 72.46 mètres² et une hauteur de 9.15 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise également à augmenter la largeur et la hauteur maximale des portes de garage à 3.05 mètres*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 stipule que la hauteur maximale d'une porte de garage est de 3 mètres et que la largeur maximale dans le cas de deux portes est de 2,6 mètres chacune*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise également à réduire la marge avant avec le chemin Duplessis fixée à 15 mètres pour un bâtiment accessoire à 13.6 mètres*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 30 mars et le 6 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de PIIA (recommandation : 2021-04-13-20);

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil refuse cette demande de dérogation mineure puisqu'elle ne peut être considérée comme étant mineure et suggère au demandeur de revoir le projet de façon à ce que le garage isolé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le Conseil tient tout de même à mentionner qu'il serait ouvert à accepter une demande de dérogation mineure en ce qui a trait la hauteur d'une porte de garage si le projet est revu et qu'une seule porte de garage dessert le garage isolé à construire.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-237 : Usage conditionnel : location en court séjour de moyenne envergure – 33 impasse du Cardinal - 10.18

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété projetée au 33 impasse du Cardinal (matricule : 2918-53-3189-004-0001);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone CU-01 conditionnellement à l'approbation du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain, soit derrière le bâtiment principal projeté et du côté gauche;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal seraient limités à deux appliques murales (7W) sur l'élévation latérale gauche ainsi qu'une applique murale sur le côté droit et à un encastré (7W) à l'arrière, le tout avec faisceau lumineux dirigé vers le bas;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN appareil d'éclairage ne sera installé sur le bâtiment accessoire;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'EN tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 6 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

2021-05-238 : Usage conditionnel : location en court séjour de moyenne envergure – 122 chemin des Hêtres - 10.19

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété projetée au 122 chemin des Hêtres (matricule : 2918-81-3485);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone CU-04 conditionnellement à l'approbation du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain, soit du côté droit du bâtiment principal projeté;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN écran végétal de plus de 27.6 mètres sera présent en cour latérale droite et en façade, mais que cet écran aura une profondeur de 10.8 mètres en cour arrière et de 17.3 mètres en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à quatre appliques murales qui seraient installées aux trois portes d'accès (D.E.L. 21 W) ainsi que deux luminaires de chemin de 750 mm de hauteur (D.E.L. 3W) pour éclairer l'allée piétonne et le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la pièce librairie prévue aux plans soumis pour la demande correspond à la définition d'une chambre à coucher telle que stipulé à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la construction projetée prévoit également trois chambres à coucher identifiées comme telles aux plans soumis pour l'étude de la demande;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'EN tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 1 kilomètre de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT l'intervention de 13 en défaveur de la demande a été entendu dans ce dossier à savoir :

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

- Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 20 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de moyenne envergure;
- Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;

Également, le Conseil suggère au demandeur de revoir le projet en considérant les éléments suivants afin de respecter les objectifs et critères d'évaluation précédents :

- Retirer la section de mur située entre le séjour et la librairie afin que celle-ci fasse partie des aires ouvertes communes du rez-de-chaussée et ainsi ne plus correspondre à la définition d'une chambre à coucher incluse dans la réglementation en vigueur;
- Déplacer l'implantation projetée du bâtiment principal à un minimum de 20 mètres des différentes limites de propriétés;
- Prévoir des espaces de stationnement supplémentaires au bas de l'entrée charretière, sur le terrain privé, puisque le pourcentage de la pente du terrain est assez important et de manière à éviter tout stationnement sur le chemin public puisque celui-ci est interdit sur le territoire de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2021-05-239 : Usage conditionnel : location en court séjour de moyenne envergure – 50 croissant Pangman - 10.20

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété du 50 croissant Pangman, où une nouvelle construction est projetée (matricule : 2620-75-5524);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-05 conditionnellement à l'approbation du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2021-01-12-13), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-02-074);

CONSIDÉRANT QUE quelques propriétés effectuent également de la location en court séjour dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé d'une profondeur minimale de 14.3 mètres sera conservé au pourtour du lot;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à un minimum de 20 mètres d'un usage résidentiel voisin;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud-est du terrain;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à quatre encastrés (D.E.L. 15 W) dans la corniche, le tout dirigeant la lumière uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'EN tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 2 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT l'intervention de 48 en défaveur de la demande a été entendu dans ce dossier à savoir :

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

- Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doit être analysée;
- Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;
- L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;

Adoptée à l'unanimité

2021-05-240 : Prolongement du chemin du Refuge – lots 4 754 677, 4 754 679, 4 754 741 et 4 754 871 – 10.21

CONSIDÉRANT l'émission du permis 2005-114 délivré pour la construction d'un chemin privé sur les lots 4 754 677, 4 754 679, 4 754 741 et 4 754 871;

CONSIDÉRANT QUE le chemin n'a jamais fait l'objet d'une acceptation par le Conseil municipal de l'époque;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection par monsieur Stéphane Paradis, directeur des travaux publics en date du 4 janvier 2021 établissant la conformité du chemin.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le Conseil autorise le prolongement du chemin du Refuge, à titre de chemin privé, sur les lots 4 754 677, 4 754 679, 4 754 741 et 4 754 871.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Adoptée à l'unanimité

LOISIRS - 11

2021-05-241 : Camp de jour Le P'tit Bonheur - contrat et tarif – 11.1

Il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU d'établir les tarifs au camp de jours Le P'tit Bonheur 2021 comme suit :

Pour les enfants résidents de 6 à 15 ans :

- 675\$ ou 135 \$ /par enfant/par semaine. Les frais d'inscription seront répartis comme suit :
- Municipalité : 45 \$/enfant-ado
- Parent : 90 \$/enfant-ado

Que des frais supplémentaires de 25 \$ seront chargés pour chaque inscription à partir du 31 mai 2021 pour l'inscription au camp de jour;

ET qu'un contrat soit signé par les deux parties, pour conclure une entente entre la municipalité et le camp de jour Le P'tit Bonheur;

Il est de plus résolu d'autoriser madame Tina Lauzon, directrice des loisirs, de la culture et des communications et madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, de signer tout autre document relatif pour réaliser la présente résolution et ainsi qu'à la conclusion de l'entente.

Adoptée à l'unanimité

Période de questions – 12

Une période de questions est mise à la disposition des personnes présentes.

2021-05-242 : Clôture et levée de la séance ordinaire – 13

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 22h05.

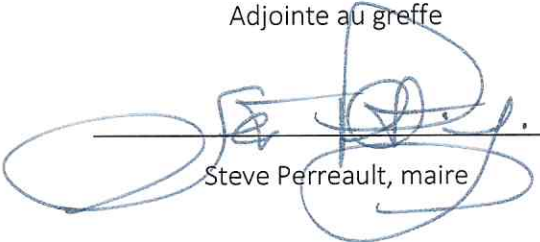
Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Donné à Lac-Supérieur, ce 7^e jour de mai 2021.



Sophie Choquette
Adjointe au greffe



Steve Perreault, maire



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 7^e jour du mois de mai 2021.



Sophie Choquette
Adjointe au greffe



No de résolution
ou annotation

